

**PUBLICITE DES HONORAIRES DES CONTROLEURS LEGAUX
DES COMPTES ET DES MEMBRES DE LEURS RESEAUX**

Selon instruction n° 2006-10 du 19 décembre 2006
prise en application de l'article 222-8 du règlement général de l'AMF

Exercices couverts : 2008 (a) et 2007

CREDIT COOPERATIF

	KPMG Audit (e)				Sofideec Baker Tilly (e)			
	Montant (HT)		%		Montant (HT)		%	
	2008	2007	2008	2007	2008	2007	2008	2007
Audit								
<input type="checkbox"/> Commissariat aux comptes, Certification, examen des comptes Individuels et consolidés (b)								
o Emetteur 1	116 060	171 340	38 %	45 %	125 080	106 755	70 %	69 %
o Filiales intégrées globalement	173 320	172 550	56 %	46 %	42 510	39 030	24 %	25 %
<input type="checkbox"/> Autres diligences et prestations Directement liées à la mission du commissaire aux comptes (c)								
o Emetteur	20 000	32 650	6%	9 %	10 000	10 000	6%	6%
o Filiales intégrées globalement								
Sous-total	309 380	376 540	100 %	100 %	177 590	155 785	100 %	100 %
Autres prestations rendues par les réseaux aux filiales intégrées globalement (d)								
<input type="checkbox"/> Juridique, fiscal, social								
<input type="checkbox"/> Autres (à préciser si > 10 % des honoraires d'audit)								
Sous-total								
TOTAL	309 380	376 540	100 %	100 %	177 590	155 785	100 %	100 %

(a) Concernant la période à considérer, il s'agit des prestations effectuées au titre d'un exercice comptable prises en charge au compte de résultat.

(b) Y compris les prestations des experts indépendants ou membres du réseau du commissaire aux comptes, auxquels celui-ci a recours dans le cadre de la certification des comptes.

(c) Cette rubrique reprend les diligences et prestations directement liées rendues à l'émetteur ou à ses filiales :

- par le commissaire aux comptes dans le respect des dispositions de l'article 10 du code de déontologie,
- par un membre du réseau dans le respect des dispositions des articles 23 et 24 du code de déontologie.

(d) Il s'agit des prestations hors Audit rendues, dans le respect des dispositions de l'article 24 du code de déontologie, par un membre du réseau aux filiales de l'émetteur dont les comptes sont certifiés.

(e) Ajouter une colonne s'il y a plus de deux commissaires aux comptes.

1. L'émetteur s'entend comme étant la société mère.